



Acte publié sur le site de la collectivité le 23 mars 2023

**Département
des Landes**

MISSION D'INSPECTION DEPARTEMENTALE

MID-R-2023-01

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

ID : 040-224000018-20230119-MID_R_2023_01-AR



Les Landes, le Département

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRES DU BUDGET PRINCIPAL POUR LE SITE
DEPARTEMENTAL DE L'ABBAYE D'ARTHOUS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du **12 JAN. 2023** ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du budget principal pour le Site Départemental de l'Abbaye d'Arthous.

ARTICLE 3 : La régie est installée au Site Départemental de l'Abbaye d'Arthous – 40300 HASTINGUES.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les recettes issues :

- des droits d'entrée,
- de la vente des produits dérivés et des produits boutique,
- de l'hébergement et de la restauration,
- des droits d'inscription à des séminaires ou autres activités (ateliers pédagogiques, stages, ...),
- des prestations de service (location du site ou de salles ...),
- des arrhes (dans les conditions prévues par les conditions générales de réservation),
- des frais d'expéditions.
- des remboursements de prestations liées au Pass Culture (crédit individuel ou crédit collectif) et gestion des trop perçus ou des indus afférents,



ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par logiciel de caisse, selon les modes de recouvrements suivants :

*soit par logiciel de caisse selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire jusqu'à 300 € unitaire,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Chèques vacances,
- Carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou formules assimilées (facture).

*soit par paiement différé selon les modes de recouvrement suivants :

- Par mandat administratif,
- Par chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses selon les modes de règlements suivants :

- Acquisitions de documentation notamment lors de salons ou de manifestations événementielles (catalogues, catalogues ventes aux enchères, échantillons ...),
- Achat de timbres et emballages postaux,
- Achat de petit matériel, fournitures dans la limite de 200 €,
- Frais d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées en :

- Numéraire,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Carte bancaire.

ARTICLE 9 : L'intervention d'un ou plusieurs mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse permanent de 150 € est mis à la disposition du régisseur titulaire.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1000 €.

ARTICLE 13 - Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur, ès qualités, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes, 23 rue Armand Dulamon, 40000 MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 14 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum, toutes les fins de mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement du régisseur titulaire par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 15 : Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de dépenses payées et de recettes encaissées.

ARTICLE 16 : La régie est habilitée à délivrer des entrées gratuites, dans la limite de 50 par an, et contre remise d'un bon d'échange numéroté émis par le Conseil départemental.

ARTICLE 17 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



ARTICLE 18 : Le régisseur titulaire percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 19: Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le **19 JAN. 2023**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration,

Céline Balassé